



DIRECTIVE

PROJET ET INNOVATION PÉDAGOGIQUE	
D-E-DGEO-EO-SEE-11	Activités/Processus : Soutien/accompagnement aux directions et aux enseignants dans l'application de la norme en lien avec la politique éducative (enseignement et évaluation)
Entrée en vigueur : 16.06.2017	Version et date : V 1.3 du 19.08.2024 Remplace : V 1.2 du 26.08.2019
Date d'approbation du SG : 09.07.2024	
Date de validation de la DGRQ : 09.07.2024	
Responsable de la directive : Directrice du service enseignement et évaluation	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Présenter les règles organisationnelles qui s'appliquent dans la perspective de la mise en application du principe de l'innovation pédagogique défini à l'art. 23 de la LIP, en complément aux textes légaux et réglementaires (précision notamment des dimensions contraignantes et facultatives de l'organisation des établissements en lien avec le principe d'innovation pédagogique).
2. Champ d'application
Ensemble des établissements de l'enseignement obligatoire
3. Personnes de référence
Cheffe et chefs de service du service enseignement et évaluation
4. Documents de référence
Loi sur l'instruction publique (LIP) C 1 10 Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique (RIP) C 1 10.03 Règlement de l'enseignement primaire (REP) C 1 10 21 art. 2A Règlement du cycle d'orientation (RCO) C 1 10 26 art. 2

II. Directive détaillée

Préambule

Dans son article 23, la LIP pose le principe d'une école qui doit pouvoir s'adapter à son environnement, c'est-à-dire qui prenne en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs ainsi que les progrès scientifiques et qui vise à l'amélioration et au développement de la qualité de l'enseignement, tout en favorisant la concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école.

Dans les écoles de l'enseignement obligatoire genevois, la notion de "développement et innovation pédagogique" est mise en œuvre par le biais de projets. Ces projets s'inscrivent dans la politique nationale, intercantonale et cantonale en matière d'éducation et en lien avec le Plan d'études romand et ses spécificités cantonales.

Généralités

Les projets d'innovation pédagogique visent à valoriser les initiatives locales qui se développent dans les classes, écoles, établissements et cycles d'orientation.

Le dispositif décrit dans la présente directive est conçu pour mettre en évidence cette richesse et la porter à la connaissance du plus grand nombre, dans une optique de mutualisation et de partage de bonnes pratiques.

Éléments de cadre

Un projet d'innovation pédagogique concerne en principe plusieurs classes, voire l'ensemble d'une école ou d'un établissement/cycle d'orientation pendant une période déterminée et s'inscrit dans le contexte local de l'école (en fonction des résultats aux tests d'attentes fondamentales (TAF), aux évaluations communes, du climat scolaire, ...).

Chaque projet est partagé sur les sites *Enseignement EP* ou *Enseignement CO*, que les établissements alimentent avec des documents significatifs, permettant à tous les établissements de profiter des expériences des autres dans une dynamique d'échange.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre légal et réglementaire en place. Ils concernent des actions pédagogiques liées aux missions de l'école (LIP) et la convention scolaire romande :

- Ils visent à favoriser la dynamique interne des écoles/établissements/cycles d'orientation.
- Ils donnent la coloration d'une école/établissement/cycle d'orientation en lien avec au moins un des plans d'action initiés par le DIP : école inclusive, réseau d'enseignement prioritaire (REP), information et orientation scolaire et professionnelle (IOSP), plan d'action mathématiques et sciences de la nature (MSN), politique des langues, plan harcèlement, culture numérique...).

Projet ou innovation d'envergure

Un projet ou une innovation pédagogique d'envergure implique un établissement dans son ensemble.

Selon l'art. 23 al. 2 LIP, cette catégorie de projet ou innovation est, d'une part, soumise à une autorisation préalable du département et, d'autre part, inscrite pour discussion avec les instances participatives de l'établissement, au sens de l'art. 13 LIP et des art. 5 à 7 RIP (C 1 10.03).

Les directions d'établissement sont tenues d'annoncer à la direction générale de l'enseignement obligatoire tout projet ou innovation relevant de cette définition, dès le début de leur élaboration et préalablement à toute mise en œuvre même au titre de pilote.

En outre, la clôture du projet ou de l'innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation par le département.

Projets nécessitant une autorisation du Conseil d'État

L'article 23 al. 3 LIP prévoit la possibilité de développer un projet ou une innovation pédagogique qui dérogerait aux dispositions réglementaires. Cette catégorie de projet est soumise à approbation du Conseil d'État.

Les directions d'établissement sont tenues d'annoncer à la direction générale de l'enseignement obligatoire tout projet relevant de cette définition, dès le début de leur élaboration et préalablement à toute mise en œuvre même au titre de projet pilote.

La direction générale de l'enseignement obligatoire assurera la procédure de soumission au Conseil d'État selon les règles en vigueur.